



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
8 février 2012
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Cinquante-deuxième session
9-27 juillet 2012

**Réponses à la liste de points et questions concernant
l'examen du septième rapport périodique**

Nouvelle-Zélande*

**Réponses de la Nouvelle-Zélande aux questions du Comité
pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

La Nouvelle-Zélande répond ci-dessous aux questions que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lui a posées dans son rapport CEDAW/C/NZL/Q/7. Le numéro des questions correspond à celui des paragraphes de ce rapport.

Le rapport du Comité pour 2010 et les réponses ci-dessous montrent l'étendue du travail accompli pour continuer à réduire la discrimination à l'égard des femmes en Nouvelle-Zélande. Dans certains domaines, on enregistre une évolution positive, comme la récente réduction des inégalités de rémunération fondées sur le sexe et l'augmentation sensible du nombre de filles maories qui obtiennent au moins le niveau 2 du certificat national d'études (National Certificate of Educational Achievement).

Généralités

Questions (paragraphe 2)

a) Veuillez préciser si des données statistiques ventilées par sexe et par groupe ethnique concernant les principaux domaines et dispositions de la Convention seront incluses dans le rapport intitulé « Indicators for Change: Tracking the progress of New Zealand women » (Indicateurs de changement : déterminer les progrès des femmes néo-zélandaises).

Si tel n'est pas le cas, veuillez indiquer comment il sera remédié à l'absence de ces données.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



b) Veuillez fournir des informations statistiques et autres sur les résultats concrets de l'action entreprise pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

Réponses

a) Le Ministère des affaires féminines continuera à publier le rapport intitulé « Indicators for Change: Tracking the progress of New Zealand women » (Indicateurs de changement : déterminer les progrès des femmes néo-zélandaises), avec des données statistiques ventilées par sexe et par groupe ethnique.

b) Depuis la publication du rapport du Comité sur la Nouvelle-Zélande pour 2010, les inégalités de rémunération fondées sur le sexe ont amorcé une tendance à la baisse encourageante, passant de 12 % au cours des 10 années précédemment considérées à 9,6 % (voir la réponse à la question du paragraphe 11).

Le nombre de filles maories qui obtiennent au moins le niveau 2 du certificat national d'études (National Certificate of Educational Achievement) a sensiblement augmenté (voir réponse à la question du paragraphe 18).

Des progrès ont été faits en ce qui concerne les mesures prises pour que les femmes occupent davantage de postes à responsabilités dans les entreprises (voir la réponse à la question du paragraphe 12).

Cadre législatif et institutionnel

Questions (paragraphe 3)

Selon le paragraphe 205 du document de base (HRI/CORE/NZL/2010), pour qu'un particulier puisse faire valoir les droits protégés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il faut que ces droits aient été incorporés dans le droit écrit interne.

a) Veuillez préciser si une ordonnance ou un autre texte législatif visant à faire appliquer pleinement la Convention à l'échelle nationale a été promulgué.

b) Dans ce contexte, veuillez fournir des informations sur les affaires à l'occasion desquelles on a invoqué les dispositions de la Convention dans les tribunaux nationaux, ou l'on s'y est référé, et sur l'aboutissement de ces affaires.

c) Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour que les femmes soient informées que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention constitue un moyen de recours et qu'elles peuvent s'en prévaloir pour défendre leurs droits.

Réponses

a) La Convention est dotée d'effets juridiques en premier lieu par la Charte néo-zélandaise des droits de l'homme de 1990 et la loi de 1993 sur les droits de l'homme, qui reconnaissent des droits généraux et opposables contre la discrimination, à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé. La section 19 1) de la Charte des droits de l'homme affirme que chaque personne a le droit d'être protégée contre la discrimination sur le fondement de la loi sur les droits de l'homme.

La loi sur les droits de l'homme protège les personnes contre toute discrimination fondée notamment sur le sexe [sect. 21 a)], ce qui comprend la

grossesse et l'allaitement, ou la situation de famille [sect. 21 1]), ce qui comprend la charge des enfants. Des dispositions de la Charte et de la loi prévoient en outre que des mesures spéciales peuvent être prises pour assurer l'égalité. Des mesures complémentaires figurent notamment dans le droit du travail et la législation relative à la location de logements. On trouvera plus d'information sur la Charte et la loi aux paragraphes 176 à 180 du document de base de la Nouvelle-Zélande.

En plus de sa législation contre la discrimination et, plus généralement, de la garantie des mêmes droits, civils et autres, à chacun, la Nouvelle-Zélande applique certains points de la Convention par des législations spéciales, comme le congé parental, la protection de l'emploi ou la protection contre la violence.

La Nouvelle-Zélande a un système juridique dualiste dans lequel les accords internationaux ne sont pas automatiquement intégrés dans le droit national du seul fait de leur ratification ou de leur approbation ou de l'adhésion de la Nouvelle-Zélande. Il est établi que la Nouvelle-Zélande ne ratifie les conventions internationales que lorsque les droits qu'elles garantissent sont déjà reconnus par la loi ou la coutume néo-zélandaise. Par conséquent, avant de devenir partie à un instrument international relatif aux droits de l'homme, le Gouvernement néo-zélandais examine les lois nationales pour savoir quelle nouvelle loi ou quel amendement à une loi existante devrait être adopté pour que le document soit pleinement appliqué en droit interne, ou si des réserves devraient être formulées.

Ainsi, lorsque la Nouvelle-Zélande a ratifié le 10 janvier 1985 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la législation et la coutume néo-zélandaises étaient conformes à la Convention, sauf dans les cas où elle a formulé des réserves. Le tableau ci-dessous recense les réserves formulées au moment de la ratification de la Convention et la date et les dispositifs par lesquels elles ont été retirées.

| <i>Réserves</i> | <i>Date de retrait</i> | <i>Dispositif</i> |
|--|------------------------|---|
| Emploi des femmes aux travaux souterrains ou dans des mines (La Nouvelle-Zélande était encore liée par la Convention n° 45 de l'OIT au moment de la ratification.) | 13 janvier 1989 | La Nouvelle-Zélande a dénoncé la Convention n° 45 de l'OIT le 23 juin 1987. |
| Congé maternité avec solde [art. 11, par. 2 b)] | 5 septembre 2003 | Loi de 2002 portant modification de la loi sur le congé parental et la protection de l'emploi (congé parental payé) |
| Femmes dans les forces armées et les forces de maintien de l'ordre | 5 juillet 2007 | Loi de 2007 portant modification de la loi sur les droits de l'homme (femmes dans les forces armées) |

b) Dans le cadre du système juridique dualiste néo-zélandais, la Convention a été principalement appliquée par la législation précitée et n'a nécessité que peu de renvois directs aux droits qu'elle garantit. Les juges néo-zélandais citent toutefois la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le plus souvent dans des cas délicats ou qui font apparaître de nouvelles questions. La liste ci-dessous fournit quelques exemples de cas dans lesquels la Convention a été citée ces dernières années :

- Dans l'affaire *Ye c. Minister of Immigration* (2010) 1 NZLR 104 (Cour suprême), l'article 5 de la Convention a été cité pour renforcer l'obligation de l'administration de l'immigration à prendre en compte les intérêts des enfants concernés en appel des décisions en matière d'immigration. La Cour a confirmé l'obligation de prendre des mesures particulières pour que ces intérêts soient pris en compte prioritairement;
- Dans l'affaire *Bullock c. Department of Corrections* (2008) 5 NZELR 379 (Tribunal des droits de l'homme), la Convention a été citée à la suite d'une plainte pour discrimination sexuelle dans le cadre des relations de travail, dont le bien-fondé a été en partie reconnu. La plainte était consécutive à un incident au cours duquel il avait été demandé à la personne requérante de quitter le premier rang pendant un *poroporoaki*, cérémonie traditionnelle maorie, comme l'exigeait la coutume. Le tribunal a jugé que la demande méconnaissait le droit à la non-discrimination inscrit dans la loi sur les droits de l'homme de 1993;
- Dans sa décision *Refugee Appeal n° 13* (2007) NZRSAA 75829 (Autorité de recours des réfugiés), la Convention a été invoquée à l'appui d'une plainte pour persécution fondée sur le sexe concernant la détermination du statut de réfugié, et son article 16 a été cité pour fonder la persécution sur une menace de stérilisation forcée. L'Autorité s'est aussi appuyée sur les observations du Comité : voir, pour un exemple récent de renvoi à la Recommandation générale 21, sa décision *Refugee Appeal n° 76530* (2010) NZRSAA 116, qui fonde la persécution sur le risque de polygamie à laquelle la personne requérante est exposée;
- Dans l'affaire *Lewis c. Talleys Fisheries Ltd* (2005) NZHRRT 19 [Tribunal des droits de l'homme; décision en partie annulée sur la base de constatations en l'affaire *Talleys Fisheries Ltd c. Lewis* (2007) 8 HRNZ 413 (haute cour)], la Convention a été citée dans le cadre du contexte général d'une plainte pour discrimination systématique sur le lieu de travail résultant d'une différence de traitement entre des emplois considérés comme essentiellement équivalents par la partie plaignante. À la suite de vérifications, la plainte a été jugée en partie recevable sur ce fondement;
- Dans l'affaire *Lewis c. Greene* (2004) 2 ERNZ 55 (tribunal du travail), les obligations résultant de l'article 11 de la Convention ont été citées à l'appui de la loi relative au congé parental et à la protection de l'emploi de 1987, invoquée dans une plainte pour licenciement illégal pendant la grossesse. Le Tribunal a jugé que le licenciement était illégal et que la procédure à suivre n'avait pas été respectée;
- Dans l'affaire *Director of Human Rights Proceedings c. Cropp* (haute cour, Auckland AP7-SW03, 12 mai 2004), la Cour s'est demandée si la non-discrimination était considérée comme essentielle à la dignité humaine par la

Convention pour déterminer le montant des indemnités dans les cas de harcèlement sexuel réprimés par la loi sur les droits de l'homme. La cour a, en l'espèce, refusé de revoir à la hausse l'indemnité de 3 000 dollars néo-zélandais fixée par le Tribunal des droits de l'homme, mais a aussi demandé au tribunal compétent de préciser les principes applicables dans un cas qui s'y prêterait à l'avenir.

c) La ratification du Protocole facultatif de la Convention par la Nouvelle-Zélande en septembre 2000 a été mise en avant par le Premier Ministre et les Ministres des affaires féminines, des affaires étrangères et du commerce, par la voie de communiqués de presse et de discours ministériels et sur les sites Web des organismes gouvernementaux concernés. De surcroît, la Nouvelle-Zélande publie tous les traités auxquels elle est partie dans le *Recueil des traités de la Nouvelle-Zélande*, qui est présenté à la Chambre des représentants comme un document parlementaire.

Les organisations non gouvernementales ont elles aussi fait un large écho à la ratification du Protocole par la Nouvelle-Zélande dans leurs communiqués et d'autres supports de communication. Actuellement, les informations relatives au Protocole sont pour la plupart publiées dans les rapports au Comité, qui peuvent être consultés et commentés librement et sont imprimés, diffusés en ligne et largement distribués.

En décembre 2010, le Ministère de la justice a ouvert un site Web complet consacré aux droits de l'homme, y compris à leur protection internationale. Ce site fournit aussi des informations sur les recours individuels organisés par le corpus juridique relatif aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif.

Mécanisme national de promotion de la femme

Question (paragraphe 4)

Veillez fournir des informations concrètes sur les mesures prises aux fins de la mise en place d'une stratégie efficace de transversalisation de la problématique hommes-femmes dans tous les plans et institutions nationaux, comme le Comité l'avait demandé dans ses observations finales précédentes (CEDAW/C/NZL/CO/6, par. 15).

Réponse

L'amélioration et la promotion de la condition de la femme s'insèrent dans le cadre d'une stratégie intergouvernementale visant à améliorer les conditions socioéconomiques de l'ensemble de la population néo-zélandaise.

L'approche néo-zélandaise destinée à transversaliser la problématique hommes-femmes passe par :

- Une législation ambitieuse sur la protection des droits de l'homme et la lutte contre la discrimination;
- Une série de lois nationales qui protègent les droits des femmes, notamment la loi de 1995 relative à la violence familiale, la loi de 2002 sur le congé parental

et la protection de l'emploi (congé parental rémunéré), et la loi de 2000 relative aux relations du travail;

- La définition explicite et publique des objectifs du Gouvernement en faveur des femmes tels qu'ils sont formulés, par exemple, dans la déclaration d'intention qu'émet chaque année le Ministère de la condition féminine;
- La prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'élaboration des politiques;
- L'établissement systématique, par le Bureau des statistiques et les services gouvernementaux néo-zélandais, de données ventilées par sexe;
- L'observation des indicateurs de la population pouvant être ventilés par sexe, et le suivi spécifique de la condition des femmes par le Ministère de la condition féminine et la Commission des droits de l'homme.

Question (paragraphe 5)

Veillez fournir des informations sur l'élaboration du nouveau plan d'action en faveur des femmes. Est-ce que les conclusions du dernier rapport en date sur les indicateurs de changement (2009) et celles des 52 réunions régionales sur les objectifs et priorités concernant les questions relatives aux femmes ont été prises en considération lors de l'élaboration du plan? En quoi le document d'étude sur les droits de l'homme et les femmes établi par la Commission des droits de l'homme en mars 2010 et mentionné dans l'appendice A au rapport s'est-il révélé utile pour élaborer le plan?

Réponse

Aucun nouveau plan d'action en faveur des femmes n'est élaboré.

Comme il a été noté dans le rapport soumis par la Nouvelle-Zélande au Comité en 2010, le Plan quinquennal d'action en faveur des femmes de Nouvelle-Zélande est arrivé à son terme en 2009. Pour assurer le relais, le Gouvernement a fixé un nouvel ensemble de priorités, à savoir :

- Une plus grande autonomie économique des femmes;
- Une augmentation du nombre de femmes à des postes de responsabilité;
- Une meilleure protection contre la violence envers les femmes.

Ces priorités correspondent aux principales préoccupations mises en relief par le Comité dans ses observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande. Le Ministère de la condition féminine suit l'évolution de la situation en observant un certain nombre d'indicateurs, notamment les disparités salariales fondées sur l'appartenance à un sexe et le nombre de victimes de délits pénaux. Le Ministère procède actuellement à une révision de ses indicateurs et en postera les résultats sur son site Web en 2012.

Stéréotypes et pratiques préjudiciables

Question (paragraphe 6)

Selon les informations reçues par le Comité, les stéréotypes sexuels sont renforcés par les médias. Veillez fournir des informations sur les mesures prises

pour assurer le suivi des recommandations faites à l'Autorité chargée de la normalisation de la publicité au sujet des campagnes de commercialisation discriminatoires à l'égard des femmes.

Réponse

L'Autorité chargée de la normalisation de la publicité fait office d'organe autoréglementé pour le secteur de la publicité en Nouvelle-Zélande.

Le Code des professionnels de la publicité, émanant de l'Autorité chargée de la normalisation de la publicité, énonce divers principes fondamentaux. Il dispose, notamment, que :

- La publicité ne doit pas faire de la personne une représentation propre à l'offenser en raison de son appartenance à un sexe et ne doit pas user de stéréotypes dans la représentation de rôles, de caractères ou de comportements de groupes qui, compte tenu de la norme généralement acceptée au sein de la collectivité, risque de l'exposer à une offense grave [...], à des exactions ou à des railleries;
- La publicité ne doit pas utiliser la sexualité à des fins d'exploitation ou d'une manière dégradante.

L'Autorité chargée de la normalisation de la publicité surveille la presse depuis le début des années 70 et rend elle-même des comptes au Ministère de la culture et du patrimoine. En application de ces dispositions, l'Autorité chargée de la normalisation de la publicité et sa commission des plaintes tiennent le Ministère informé de toutes les questions importantes qui surgissent, en particulier en cas de révision des codes de pratique existants ou d'adoption de nouveaux codes. Ce rôle de surveillance n'habilite pas le Ministère à évaluer les décisions que rend l'Autorité chargée de la normalisation de la publicité lors du règlement des plaintes dont elle est saisie.

Violence à l'égard des femmes

Questions (paragraphe 7)

a) Veuillez préciser et expliquer la nature des différences entre les groupes dont il est question au paragraphe 160 du rapport qui empêchent l'État partie d'avoir une idée précise de l'ampleur de la violence à l'égard des femmes sur son territoire.

b) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour résoudre les problèmes liés à ces différences afin de régler la question de la violence à l'égard des femmes.

c) Selon le paragraphe 162 du rapport, le nombre de cas de violence familiale enregistrés est passé de 29 756 en 2005 à 44 628 en 2008. Veuillez fournir des informations à jour à ce sujet et indiquer le nombre d'enquêtes, de condamnations et de sanctions se rapportant aux cas signalés.

Réponses

a) Une série de facteurs empêchent l'État partie d'avoir une idée précise de l'ampleur de la violence à l'égard des femmes commise au sein de divers groupes de la population, notamment en ce que :

- Les enquêtes démographiques sont le principal moyen de recueillir des données statistiques sur l’ampleur du phénomène de la violence. Or, les méthodes d’enquête ne sont pas adaptées à toutes les femmes, comme, par exemple, les migrantes ou les femmes intellectuellement défavorisées, qui se trouvent pénalisées par des problèmes de communication ou des obstacles linguistiques;
- La violence à l’égard des femmes – y compris des formes de violence telles que le meurtre pour cause de dot ou le mariage forcé, qui ne sont pas courantes en Nouvelle-Zélande – présente des aspects ethniques et socioculturels. Ces formes de violence ne sont pas forcément prises en compte dans le cadre d’enquêtes ou de tout autre opération de collecte de données;
- Dans divers groupes ethniques, les chercheurs ont du mal à gagner la confiance des femmes afin de pouvoir s’entretenir avec elles;
- Toutes les femmes n’ont pas la même idée, notion ou conception de la violence : certaines migrantes ou réfugiées viennent de pays où la législation et la culture ne reconnaissent pas le droit de la femme à la maîtrise de son corps – et, de ce fait, ne considèrent pas la violence à caractère sexiste comme un crime;
- Les femmes sont peu enclines à signaler aux chercheurs les cas de violences parce qu’elles en ont honte ou se sentent rabaissées et qu’elles craignent les représailles ou l’exclusion de leur famille ou de leur collectivité.

b) Le Groupe de travail sur la violence dans la famille – partenariat entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales – étudie et met au point une nouvelle base de connaissances collectives qui doit permettre de lutter contre la violence familiale au sein des communautés maorie, du Pacifique et d’autres communautés ethniques, et qui est également destinée aux femmes handicapées.

En outre, l’Étude sur les familles des îles du Pacifique – étude longitudinale entamée en 2000 – prend en compte des points de vue ethniquement et culturellement divers. Le travail sur le terrain est effectué par des enquêteurs de la communauté du Pacifique, et le Comité consultatif pour les insulaires du Pacifique surveille l’orientation générale de l’Étude afin d’en maximiser les avantages en découlant pour les collectivités du Pacifique.

c) S’il y a eu une augmentation du nombre de **cas de violence familiale** signalés à la police et une hausse du nombre de prises en charge policières dans ce contexte, les chiffres correspondant aux **délits** de violence familiale **enregistrés** par la Police néozélandaise ont légèrement fléchi, passant de 54 104 en 2009/10 à 52 408 en 2010/2011. Il est difficile de déterminer ce qui est à l’origine de cette baisse.

L’enquête sur la criminalité et la sécurité en Nouvelle-Zélande révèle qu’environ un quart des délits de violence au sein du couple sont signalés à la police.

Tous les cas de violence familiale signalés à la police sont pris en charge par celle-ci, qui ouvre une enquête à leur sujet, au terme de laquelle sont établies les responsabilités pénales.

Le Bureau des statistiques néo-zélandais publie annuellement le nombre de condamnations pour délits violents; il n'est toutefois pas possible de rapprocher ces chiffres de ceux qui concernent les délits liés à la violence familiale signalés à la police. Ainsi, il est fort possible qu'un délit, déclaré en telle année, ne donne pas lieu à des poursuites dans la même année.

Le contraire exigerait une réforme radicale des modes de collecte et d'utilisation des données. Le partage des données suscite également, en droit, des questions liées à la protection de la sphère privée.

Un certain nombre de réformes législatives ont été mises en œuvre pour renforcer la réactivité des instances de la justice pénale vis-à-vis des victimes de violence familiale. Il reste à en évaluer les incidences.

Questions (paragraphe 8)

Il est mentionné au paragraphe 176 du rapport que le Groupe de travail chargé de la lutte contre la violence sexuelle a publié, en octobre 2009, un rapport contenant 71 recommandations adressées au Gouvernement.

a) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

b) Veuillez aussi fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour améliorer la sécurité et le bien-être à long terme des femmes victimes de violence sexuelle, dont il est fait mention au paragraphe 178 du rapport, et indiquer si des mesures similaires seront prises pour protéger les filles qui sont victimes de violence sexuelle.

Réponses

a) Donnant suite au rapport du Groupe de travail chargé de la lutte contre la violence sexuelle, le Ministère du développement social a dressé un bilan des dépenses consenties par le Gouvernement pour les services de lutte contre la violence sexuelle. Ce faisant, il a recensé un certain nombre de problèmes d'ordre stratégique, notamment une mauvaise intégration des mécanismes de financement entre secteurs. Depuis, le Ministère a instauré un groupe d'intervention communautaire pour les services de lutte contre la violence sexuelle, qui est composé de membres de collectivités ayant des connaissances et des compétences en matière de violences de ce type. Le groupe sera appelé à donner des conseils spécialisés et pratiques sur les moyens d'améliorer l'efficacité et la qualité de ces services, et de faire en sorte qu'ils soient aisément accessibles aux utilisateurs.

b) Le Groupe du traitement des demandes d'indemnisation à caractère sensible, de l'Accident Compensation Corporation, a mis au point une procédure clinique pour le traitement des demandes à caractère sensible, censée permettre d'évaluer et de gérer les demandes d'indemnisation pour séquelles physiques ou psychiques de sévices ou d'agressions sexuels. La procédure a été revue en 2009, après que des groupes sectoriels ont estimé qu'elle était source de traumatisme pour les survivants et qu'elle entravait leur prise en charge. L'Accident Compensation Corporation collabore avec des représentants du secteur pour mettre en œuvre les recommandations issues de la révision et pour veiller à ce que la procédure clinique soit bénéfique aux victimes ou survivants de violences sexuelles. Pour ce faire, il

s'agira, notamment, d'élaborer une procédure adaptée à la culture des Maoris. Les réformes ainsi opérées s'appliqueront aux filles et aux femmes.

Les directives de la Police néozélandaise pour les enquêtes en matière de délits contre l'enfance énoncent la marche à suivre pour gérer les cas de violences sexuelles visant des enfants de moins de 18 ans. Les directives astreignent les enquêteurs à collaborer avec des institutions pouvant apporter aux jeunes victimes un soutien à court ou à long terme et offrir à ces enfants le traitement dont ils peuvent avoir besoin.

Traite et exploitation de la prostitution

Questions (paragraphe 9)

Selon les informations reçues, certaines filles migrantes sont exploitées à des fins de prostitution.

a) Veuillez préciser si, selon la loi, les cas de prostitution de ce type sont considérés comme des cas de traite ou s'ils entrent dans la même catégorie que les cas mentionnés au paragraphe 26 du rapport.

b) Veuillez fournir des informations sur les mesures qui ont été prises ou qu'il est envisagé de prendre pour faire cesser l'exploitation de travailleuses migrantes qui, selon les informations reçues, se trouvent piégées dans l'industrie du sexe ou sont soumises à un travail forcé dans des exploitations agricoles et sont privées de leurs droits à des services sanitaires et juridiques et à d'autres services.

Réponses

a) Le cas d'un enfant migrant travaillant dans l'industrie du sexe sera très probablement considéré comme un cas de traite tel que défini en Nouvelle-Zélande.

b) Le Gouvernement néozélandais, résolu à empêcher l'exploitation des travailleurs et à garantir la protection des droits de l'homme en tout temps, a ratifié, le 20 septembre 2011, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Gouvernement néozélandais constate, au vu de la réalité internationale, que les enfants et les femmes sont des proies extrêmement faciles de la traite. C'est pourquoi le Ministère du développement social, par l'entremise de son Service pour l'enfance, la jeunesse et la famille, et le Ministère de la condition féminine siègent au sein du Groupe de travail interinstitutions chargé de la lutte contre la traite des personnes, dont l'objectif est de garantir que le Plan de lutte réponde aux besoins particuliers des victimes infantiles et féminines. Le Groupe de travail, conjointement avec des organisations non gouvernementales, continue de coordonner les efforts entrepris pour mettre en œuvre des mesures de formation et de sensibilisation permettant d'identifier toute victime potentielle de la traite.

Le Gouvernement néozélandais sait que des obstacles linguistiques ou culturels peuvent empêcher les intéressés de porter plainte. C'est pourquoi, le Département du travail a lancé, en octobre 2010, une campagne de sensibilisation à la lutte contre la traite dans le cadre de laquelle des organisations ou des prestataires de services non gouvernementaux ont fait des exposés, des brochures rédigées dans différentes langues ont été distribuées au public et un site Web de lutte contre la

traite a été lancé. Cette campagne vise en priorité à mettre en lumière le rôle protecteur – et non répressif – des autorités en la matière.

Le Département du travail effectue, dans le milieu de l'industrie du sexe, des visites d'inspection qui sont l'occasion de fournir au personnel compétent une information préalable sur les indicateurs de la traite. Selon les renseignements recueillis à l'issue de ces visites, les ressortissants étrangers travaillant illégalement dans l'industrie du sexe le font de leur plein gré. Cela étant, les travailleurs illégaux sont exposés au risque d'exploitation. Par conséquent, le personnel compétent continue de recevoir une formation sur les indicateurs de la traite à étudier, ainsi que sur les techniques d'entretien ménageant les sensibilités des victimes.

Par ailleurs, le Département du travail a créé, en février 2011, un groupe de travail chargé d'examiner les questions touchant les travailleurs migrants vulnérables, et en particulier les ouvriers des fermes laitières. Les migrants sont peu enclins à signaler officiellement les problèmes dans leurs rapports avec l'employeur, de peur de compromettre leur emploi. Le Département du travail informe ces ouvriers de leurs droits sur le lieu de travail, notamment en publiant une fiche d'information qui énonce, en plusieurs langues, les droits des travailleurs en Nouvelle-Zélande. D'autres documents d'information seront prêts au début de 2012.

Éducation

Question (paragraphe 10)

Selon les informations reçues, les actes d'intimidation dirigés contre des adolescentes à l'école, par messages écrits ou Internet, sont profondément préoccupants.

Veillez donner des informations sur l'ampleur de ce phénomène et sur les mesures qui ont été prises pour le prévenir et pour protéger les enfants, en particulier les collégiennes.

Réponse

Si, dans le primaire, les actes d'intimidation sont les mêmes envers les filles et les garçons, au début de l'adolescence, ces derniers sont plus concernés. La nature de ces actes change selon qu'ils touchent les garçons ou les filles : les premiers risquent davantage d'être physiquement molestés, tandis que les secondes sont plus souvent victimes d'exclusion. Le harcèlement par SMS ou en ligne sont deux formes émergentes d'intimidation qui, selon une étude réalisée auprès de préadolescents et de jeunes adolescents, touchent davantage les jeunes filles que les garçons.

Toutes les écoles néo-zélandaises sont tenues d'instaurer des conditions d'apprentissage sûres pour tous les élèves, conformément aux Directives nationales de l'administration du Ministère de l'éducation et à la loi sur l'hygiène et la sécurité en matière d'emploi, adoptée en 1992.

Les initiatives à l'échelle des écoles visant à instituer une culture scolaire positive et à créer un environnement physique et émotionnel sûr grâce à des processus d'auto-évaluation se sont révélées efficaces pour réduire les problèmes comportementaux, y compris les actes d'intimidation.

Pour aider les élèves et leur famille à gérer les problèmes de harcèlement de façon sûre et éclairée, le Gouvernement néo-zélandais subventionne un certain nombre d'initiatives, comme Positive Behaviour for Learning et Wellbeing@school, No Bully, Net Safe, Family Services, Youthline, Skylight et Urge.

Éducation

Question (paragraphe 11)

Veillez fournir des informations détaillées sur les recommandations contenues dans le rapport sur l'éducation sexuelle du niveau 7 au niveau 13 (« The Teaching of Sexuality Education in Years 7 to 13 ») et indiquer les mesures prises pour y donner suite dans les écoles publiques et privées.

Réponse

Dans son rapport « The Teaching of Sexuality Education in Years 7 to 13 », publié en 2007, l'Education Review Office a adressé huit recommandations aux établissements scolaires et trois à des organismes publics, à savoir les Ministères de l'éducation et de la santé.

Les premières ont trait aux directives à mettre en œuvre pour organiser, élaborer et dispenser des cours d'éducation sexuelle; recueillir et exploiter les informations concernant les progrès des élèves; communiquer avec les collectivités locales; mettre en place des conditions d'apprentissage sûres et des services de soutien; assurer le perfectionnement professionnel des enseignants; coordonner l'action des prestataires extérieurs et, enfin, s'auto-évaluer. Les secondes portent sur les ressources et leur financement, l'élaboration de meilleures pratiques fondées sur l'expérience et le perfectionnement professionnel.

En 2008, les Ministères de l'éducation et de la santé ont conjointement recensé toutes les ressources utilisées par les établissements dans le cadre de l'éducation sexuelle et examiné les documents pertinents pour définir et résumer les meilleures pratiques dans ce domaine. Ils envisagent également d'évaluer ces ressources et d'élaborer des lignes directrices sur les meilleures pratiques à mettre en place par les établissements scolaires en matière d'éducation sexuelle.

Le Ministère de la santé finance l'initiative Sex Wise, qui utilise les arts de la scène pour présenter des informations actuelles et factuelles sur la sexualité et qui incite les jeunes à analyser et à évaluer les comportements ayant des répercussions sur leur santé ou celle des autres. Sex Wise est présentée dans une centaine d'écoles par an.

Emploi

Question (paragraphe 12)

Le rapport admet, au paragraphe 91, que les écarts de rémunération entre les sexes ont à peine diminué ces 10 dernières années et que leurs taux sont toujours situés autour de 12 %. Veillez fournir des informations détaillées sur ce qui fait obstacle à une diminution de ces écarts, ainsi que des exemples d'initiatives et de mesures prises pour les éliminer, comme le Comité l'a recommandé dans ses observations finales précédentes (CEDAW/C/NZL/CO/6, par. 35).

Réponse

Depuis le rapport présenté en 2010 par la Nouvelle-Zélande au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'écart de rémunération entre les sexes a commencé à diminuer. Après avoir stagné autour des 12 % ces 10 dernières années, cet écart, calculé sur la base du salaire horaire moyen des femmes, est passé à 11,3 % en 2009, puis à 10,6 % en 2010, et à 9,6 % en 2011, amorçant une tendance encourageante.

D'après les données les plus récentes (2009) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur l'écart salarial hommes-femmes, qui mesurent le salaire horaire moyen pour les personnes travaillant à plein temps, la Nouvelle-Zélande possède le deuxième écart le plus bas des pays de l'Organisation, soit 8 %. L'enquête sur les revenus réalisée en 2011 montre que l'écart salarial entre les hommes et les femmes travaillant à temps plein a diminué pour atteindre 4,2 %.

Question (paragraphe 13)

Selon le paragraphe 21 du rapport, le Ministère des affaires féminines met actuellement au point des initiatives visant à mettre un terme à la ségrégation professionnelle sur le lieu de travail.

a) Veuillez fournir des informations détaillées sur le type d'initiatives prises et leurs résultats, en particulier sur les mesures visant à lever les obstacles que constituent les « préjugés inconscients » mentionnés au paragraphe 18 du rapport.

b) Veuillez également fournir des informations sur les résultats des initiatives, mentionnées au paragraphe 38, qui visent à accroître le nombre de femmes occupant des postes d'encadrement et de responsabilité dans le secteur privé.

Réponse

a) Le Ministère des affaires féminines a pris ou prend actuellement les mesures suivantes pour mettre un terme à la ségrégation professionnelle :

- Création de réseaux professionnels de femmes à travers toute la Nouvelle-Zélande pour résoudre le problème de l'isolement et fournir aux femmes exerçant des métiers dominés par les hommes un soutien par les pairs;
- Réalisation et publication d'entretiens avec des femmes appartenant à des corps de métiers spécialisés et leurs employeurs sur la façon dont ces derniers peuvent attirer et retenir les femmes dans ces secteurs. Ces entretiens sont disponibles sur le site du Ministère des affaires féminines (<http://www.mwa.govt.nz/women-in-employment>);
- Exploitation des possibilités découlant des tremblements de terre de Canterbury pour encourager les femmes de la région à étudier et à choisir des carrières traditionnellement réservées aux hommes (en passant, par exemple, par des conseillers d'orientation, des réseaux professionnels de femmes, des établissements d'enseignement supérieur, des organisations professionnelles, ou encore par l'organisme néo-zélandais Work and Income). Voir page 3 du bulletin d'information trimestriel du Ministère (<http://www.mwa.govt.nz/news-and-pubs/publications/panui/panui-december-2011.pdf>);

- Collaboration avec les services d'orientation professionnelle et les organismes de formation spécialisés pour promouvoir certains secteurs auprès des femmes et brosser le portrait de celles qui y travaillent;
- Recherche en partenariat avec l'Institution of Professional Engineers sur l'évolution respective des carrières des hommes et femmes ingénieurs, 5 et 10 ans après l'obtention de leur diplôme.

b) Depuis 2008, le Ministère des affaires féminines collabore avec des dirigeants d'entreprises et des organisations du secteur privé pour accroître la part de femmes occupant des postes à responsabilités. Plusieurs avancées ont été constatées à ce jour :

- La Bourse néo-zélandaise a proposé de modifier la réglementation pour obliger les entreprises cotées à publier le nombre de postes de directeurs et de cadres supérieurs occupés par des femmes;
- Un groupe de pionniers en matière de diversité sexuelle dans le secteur privé est déterminé à provoquer des changements au sein des sociétés et dans le monde de l'entreprise en général;
- L'Institute of Directors de Nouvelle-Zélande a créé un programme de tutorat auquel participent des directeurs et cadres supérieurs expérimentés et des femmes en passe d'obtenir des postes de responsabilité.

Santé

Question (paragraphe 14)

Selon les informations reçues, les taux croissants de grossesse et de suicide chez les adolescentes issues de milieux socioéconomiques défavorisés, notamment maories, sont très préoccupants.

a) Veuillez fournir des données à jour sur les grossesses et les suicides chez les adolescentes, ainsi que sur leurs causes.

b) Veuillez également fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour parer aux deux phénomènes.

Réponse

a) Données sur les grossesses et les suicides chez les adolescentes

Ces 30 dernières années, le taux de grossesse chez les adolescentes néo-zélandaises est resté relativement stable. La hausse constatée en 2006 a coïncidé avec une augmentation des taux moyens de conception chez les autres tranches d'âge. En 2010, le taux est retombé à un niveau analogue à celui de la tendance à long terme. Si le taux de fécondité (nombre de naissances vivantes pour 1 000 femmes) chez les adolescentes maories a augmenté vers 2006, il n'a cessé de baisser à partir de 2008.

Des recherches ont montré que les causes des grossesses sont les mêmes chez les adolescentes néo-zélandaises et américaines. La campagne nationale de prévention des grossesses adolescentes réalisée aux États-Unis a discerné de nombreux facteurs à l'origine de grossesses précoces : provenir d'une famille à faible niveau socioéconomique et éducatif, avoir une mère étant tombée enceinte à

l'adolescence, avoir eu une première relation sexuelle précoce ou non protégée, avoir été victime d'une agression sexuelle, avoir plusieurs partenaires, ou encore adopter un comportement à risque (consommation d'alcool ou de drogue, conduite rapide, appartenance à un gang, etc.).

Le taux de suicide chez les jeunes (de 15 à 24 ans) a baissé de 35,4 % entre 1995 (année où il a atteint son plus haut niveau) et 2008. En 2008, il s'élevait à 25,7 pour 100 000 chez les jeunes hommes de cette tranche d'âge, contre 11,1 pour 100 000 chez les jeunes femmes. Chez ces dernières, le taux de suicide n'a apparemment suivi aucune tendance précise entre 1985 et 2008, bien qu'il semble qu'il ait été plus élevé entre 1994 et 2008 qu'entre 1985 et 1993. Les jeunes Maories sont plus touchées que les non-Maories : cette tendance s'est accentuée dans le temps, la proportion de suicides passant de 1,3 chez les Maories contre 1 chez les non-Maories en 1996 à 4,1 contre 1 en 2008.

En 2008, le taux de suicide des jeunes femmes néo-zélandaises était le plus élevé de tous les États membres de l'OCDE. Cependant, ces données ne sont pas réellement comparables en raison, entre autres, des différences en matière de systèmes de classification, de preuves exigées pour énoncer un verdict, de facteurs sociaux et de disponibilité des données (celles de la Nouvelle-Zélande étant plus récentes que celles d'autres États membres de l'OCDE).

Les comportements suicidaires résultent en général d'un ensemble complexe de facteurs d'ordre biologique, psychologique, familial, social, économique et culturel, qui aident à accroître aussi bien la vulnérabilité que la capacité de résistance des individus aux troubles psychologiques et aux comportements suicidaires. Les événements difficiles qui surviennent dans l'enfance ou plus tard semblent beaucoup plus influencer sur le risque de suicide chez les jeunes que chez les personnes plus âgées. Les effets de ces expériences négatives ont tendance à s'accumuler : ainsi, les jeunes ayant vécu une enfance particulièrement malheureuse ou plusieurs événements tragiques courent plus de risques que les autres. La dépression, l'abus d'alcool, une orientation non hétérosexuelle, un suicide commis par un ami ou un membre de la famille et certains traits de caractère (manque de confiance en soi, abattement, etc.) sont autant de facteurs à risque chez les jeunes.

b) Mesures prises pour mettre un terme aux grossesses et aux suicides chez les adolescents

Il existe une série de mesures pour lutter contre les grossesses précoces. Conformément au programme d'enseignement sanitaire et physique, l'éducation sexuelle est obligatoire dans toutes les écoles néo-zélandaises jusqu'à la fin de la dixième année de scolarité. Cependant, les parents ont le droit de retirer leurs enfants de ces cours. Tous les deux ans, les conseils d'administration des écoles doivent organiser des consultations avec les collectivités locales concernant leur politique d'éducation sexuelle et le contenu des programmes scolaires.

La loi relative à la garde des enfants, adoptée en 2004, dispose que les personnes âgées de plus de 16 ans décident de leur propre traitement médical. La loi de 1977 sur la contraception, la stérilisation et l'avortement stipule que tous les individus, quel que soit leur âge, peuvent consentir à leur traitement médical en matière de conseils, de services et de prescriptions relatifs aux méthodes de contraception sans avoir à en notifier leurs parents.

Des financements ont été fournis pour mettre en place des services de santé en milieu scolaire dans les régions défavorisées, ainsi que pour trouver des solutions éducatives de remplacement et des établissements pour très jeunes parents. La santé sexuelle est une composante essentielle de ces services. En outre, certains comités sanitaires de district proposent des services et des activités complémentaires offrant aux jeunes des informations et une assistance en matière de sexualité. Le Gouvernement prévoit également une assistance maternelle pour les adolescentes ainsi qu'un appui économique et social pour les très jeunes parents.

Les services de planification familiale bénéficient également de subventions publiques, qui permettent de financer des consultations médicales en matière de santé sexuelle et procréative, des formations universitaires supérieures pour le personnel soignant et des programmes destinés aux écoles et collectivités locales pour promouvoir la santé sexuelle et le respect dans les relations. Ces services offrent de nombreuses ressources aux écoles et aux collectivités, et aident notamment les parents et le personnel soignant à parler de sexualité avec les enfants et les adolescents. Les services de planification familiale proposent des consultations gratuites à tous les résidents néo-zélandais âgés de moins de 22 ans ainsi qu'un site Web, theword.org.nz, offrant aux moins de 25 ans des informations et des conseils relatifs à la santé sexuelle et procréative et aux relations saines.

Le Ministère de la santé a en outre publié une brochure adressée aux parents et au personnel soignant désirant parler de pratiques sexuelles sans risque avec les adolescents : « Talking with your teenager/rangahati about safer sex ».

La Stratégie 2006-2016 sur la prévention du suicide en Nouvelle-Zélande sert de guide aux activités gouvernementales dans ce domaine en offrant un cadre de travail de haut niveau qui vise à réduire le taux de suicide et de tentative de suicide du pays. Elle met notamment en œuvre une large gamme d'initiatives destinées à diminuer le nombre de suicides parmi les jeunes :

- Le site Internet The Lowdown, avec son service gratuit d'envoi de messages, a pour but de sensibiliser les jeunes au problème de la dépression et de soutenir ceux qui en souffrent;
- Des services spécialisés dans les troubles psychologiques et les addictions s'adressant aux enfants et aux jeunes sont mis en place dans tous les comités sanitaires de district;
- Certains comités sanitaires de district proposent des permanences tout en un pour les jeunes avec de nombreux services de santé, notamment des conseils et une aide par les pairs;
- Des services de conseils et de soutien téléphoniques;
- Le programme de prévention du suicide Towards Wellbeing, destiné aux enfants, est mis en œuvre par le département chargé de l'enfance, la jeunesse et la famille.

L'application de cette stratégie est supervisée par un comité ministériel sur la prévention du suicide.

Le Premier Ministre a demandé à son cabinet de diriger un projet interministériel afin d'améliorer les services fournis aux jeunes souffrant ou menacés de troubles psychologiques bénins ou modérés (dépression, anxiété,

consommation de drogue, troubles des conduites, etc.). L'élaboration des différentes initiatives spécifiques menées dans le cadre du projet, qui cible les jeunes du secondaire, tiendra compte des besoins spécifiques des garçons et des filles.

Question (paragraphe 15)

Selon l'appendice B du rapport, les lois en vigueur régissant l'avortement sont obsolètes et incohérentes. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour réviser les dispositions sur l'avortement prévues dans la loi de 1961 sur la criminalité, conformément aux recommandations du Comité d'encadrement de l'avortement.

Réponse

Le Comité d'encadrement de l'avortement est entre autres tenu, conformément à sa loi constitutive, de suivre toutes les dispositions de la loi relative à l'avortement ainsi que l'application et des conséquences pratiques de ces dispositions. Il doit également adresser un rapport annuel au Parlement sur l'application de cette loi. Ce rapport annuel permet au Comité de formuler des suggestions au Gouvernement.

Groupes de femmes défavorisés

Question (paragraphe 16)

Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour empêcher que les femmes migrantes, comme cela est signalé dans le rapport, continuent d'être marginalisées relativement à l'accès aux services de santé, y compris les mesures visant à ce que des informations sur les services existants soient mises à leur disposition.

Réponse

La stratégie relative aux soins de santé primaires vise à garantir à tous les néo-zélandais (y compris les migrants éligibles) l'accès aux prestataires de soins de santé primaires quand ils en ont besoin. Les « soins de santé primaires » désignent les soins de santé professionnels dispensés localement et le premier point de contact avec le système de santé.

L'enquête la plus récente sur l'accès aux systèmes de santé primaire en Nouvelle-Zélande a montré que 94,7 % des néo-zélandaises ont accès aux prestataires de soins de santé primaires en Nouvelle-Zélande. Les données n'ont pas été ventilées par « migrants » et « non-migrants ».

La langue pourrait constituer un obstacle aux services de santé pour les migrants qui ne parlent pas, ne lisent pas ou ne comprennent pas l'anglais. Le code néo-zélandais des services relatifs à la santé et aux handicaps s'applique à tous les services du même nom. Il garantit le droit à une communication efficace, sous une forme, dans une langue et d'une façon qui permet au bénéficiaire de comprendre les informations qu'il reçoit. Cela inclut le droit à un interprète compétent le cas échéant et dans la mesure où cela est raisonnablement possible.

Le Bureau des affaires ethniques gère Language Line, un service d'interprétariat téléphonique pour les organismes qui travaillent avec des non-anglophones. Language Line offre aux clients de ces organismes un interprétariat

gratuit en 42 langues. Le client a le choix du sexe de son interprète. Les organismes abonnés aux services de Language Line comptent des prestataires de soins de santé primaires de toutes les régions, ainsi que plusieurs conseils sanitaires de districts et autres prestataires de services sanitaires et sociaux.

En outre, la Northern District Health Board Support Agency (Agence d'appui au conseil sanitaire des districts du Nord) reçoit de l'État une subvention lui permettant de mettre à disposition des non-anglophones un service ininterrompu d'interprétariat consacré à la santé primaire. Ce service est également à la disposition des organismes de services sociaux et de leurs bénéficiaires, pendant les heures de bureau. Il contribue pour beaucoup à dispenser des soins de santé primaires aux populations de la région d'Auckland qui se caractérisent par leur diversité culturelle et linguistique.

Question (paragraphe 17)

Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour que les femmes âgées continuent d'avoir accès aux services publics, en dépit des coupes budgétaires qui ont abouti à la réduction, par exemple, de l'allocation versée aux grands-parents en qualité de prestataires de soins.

Réponse

En Nouvelle-Zélande, les prestations sociales sont déterminées en fonction des demandes déposées; ainsi les versements sont garantis aux personnes qui satisfont aux critères d'éligibilité. Il n'y a pas eu récemment de coupes budgétaires dans les prestations sociales qui seraient de nature à influencer sur les allocations réservées aux grands-parents. La principale allocation pour grands-parents prestataires de soins est le Unsupported Child's Benefit (allocation réservée aux enfants privés de soutien financier). Celle-ci a augmenté ces dernières années afin que les soutiens de famille, notamment les grands-parents, reçoivent une plus grande aide financière. Elle augmente chaque année en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation.

L'État a nettement accru les fonds destinés à améliorer l'accès aux soins de santé primaires. Tous les établissements de santé primaire peuvent bénéficier de fonds destinés aux services améliorant l'accès aux soins, afin de réduire les inégalités qui frappent les populations dont l'état de santé est réputé être le moins bon : les Maoris, les peuples du Pacifique et ceux qui vivent dans les zones les plus défavorisées sur le plan socioéconomique.

De même, le programme de soins de proximité intitulé « Better, Sooner, More Convenient » (pour des soins meilleurs, plus rapides et plus pratiques) améliore l'accès aux services sanitaires, en particulier dans les zones reculées, grâce au recours à des technologies permettant de franchir les obstacles dus à l'éloignement et à l'insuffisance des services.

Question (paragraphe 18)

Il est indiqué au paragraphe 16 du rapport que, dans le cadre d'un examen approfondi des questions relatives aux droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme a rendu public un document d'étude relatif à un projet de document sur l'orientation et l'identité sexuelles. Veuillez fournir des informations sur les mesures

qui ont été prises et qu'il est envisagé de prendre pour faire échec à la discrimination à l'égard des femmes fondée sur leur orientation sexuelle, notamment sur le lieu de travail et dans les établissements de soins.

Réponse

Des Gouvernements néo-zélandais successifs ont pris des mesures visant à éliminer les obstacles juridiques qui empêchaient les minorités sexuelles, notamment les lesbiennes, les homosexuels et les bisexuels, de jouir de leurs droits fondamentaux. La loi de 1993 sur les droits de l'homme énumère les motifs de discrimination illégaux, et y inclut l'orientation sexuelle. Cette loi interdit la discrimination dans certains domaines de la vie, comme :

- Les activités du Gouvernement ou du secteur public;
- L'emploi;
- L'accès à l'éducation;
- L'accès aux lieux et infrastructures publics et aux transports en commun;
- La fourniture de biens et services.

Femmes maories

Question (paragraphe 19)

a) Veuillez expliquer pour quelles raisons les femmes maories constituent 60 % de la population féminine incarcérée de l'État partie.

b) Veuillez également fournir des informations sur la nouvelle loi électorale, qui limite le droit de vote des citoyens qui ont été incarcérés et sur ses répercussions sur les droits politiques des femmes maories emprisonnées.

c) Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises pour retenir les filles maories à l'école au-delà du niveau 2 du Certificat national d'études (par. 63 du rapport).

d) Veuillez indiquer si les femmes maories ont un accès adéquat aux services de santé.

Réponse

a) Les arrestations, poursuites et condamnations concernent 20 % de femmes, mais celles-ci ne représentent que 6 % de la population carcérale totale. Cela tient au fait que les infractions commises par les femmes sont généralement moins graves que celles commises par les hommes et que les femmes sont moins souvent récidivistes. Au 30 novembre 2011, on comptait 241 femmes maories condamnées et incarcérées. Dans l'ensemble, leur surreprésentation dans les prisons tient d'abord au fait que leurs taux d'arrestation, de poursuites et de condamnation tout comme leurs condamnations antérieures sont plus élevés que ceux des non-maories et qu'elles commettent des crimes graves.

Deux rapports, l'un établi par la Direction des établissements carcéraux, portant sur la surreprésentation des Maoris dans le système judiciaire pénal [« Overrepresentation of Māori in the criminal justice system: An exploratory report » (2007)], l'autre établi par le Ministère de la justice, portant sur la partialité du

système pénal [« Identifying and Responding to bias in the Criminal Justice System: A Review of International and New Zealand Research » (2009)], ont analysé les causes possibles de la surreprésentation des Maoris dans le système judiciaire pénal. Bien que le premier rapport indique un taux de surreprésentation qui ne se réfère qu'à l'origine ethnique, les deux rapports concluent que la surreprésentation des femmes maories dans les prisons s'explique amplement par des facteurs de risque connus, comme l'appartenance à une couche socioéconomique défavorisée, le faible niveau d'études, la violence, l'abus d'alcool et autres stupéfiants. Le rapport intitulé « Identifying and Responding to bias in the Criminal Justice system: A Review of International and New Zealand Research » conclut qu'afin de tenir compte des trois différents aspects de cette disproportion ethnique, il faut une politique globale qui :

- Aborde les causes directes et sous-jacentes de la délinquance chez les minorités ethniques et les populations autochtones;
- Améliore la compréhension culturelle et la réactivité au sein du système judiciaire;
- Trouve des solutions permettant de déterminer les effets néfastes des lois, structures, processus et critères de décision neutres sur des minorités ethniques particulières et à les compenser.

Le Gouvernement tient compte des conclusions des deux études dans ses mesures visant à traiter le problème de la surreprésentation des Maoris dans le système judiciaire pénal. Traiter ce problème exige des efforts résolus, non pas seulement de la part du Gouvernement mais aussi des organisations non gouvernementales, des collectivités et des Maoris eux-mêmes. Ainsi, l'initiative « Addressing the Drivers of Crime » (Traiter les causes de la criminalité) est une mesure gouvernementale transversale visant à réduire la criminalité et ses conséquences pour les victimes, qui met notamment l'accent sur l'amélioration des résultats pour la population maorie. Elle coordonne les activités de plusieurs organes gouvernementaux visant à traiter les causes sous-jacentes de la criminalité et accorde la priorité aux activités qui se rapportent aux Maoris.

b) La loi portant modification de la loi électorale (exclusion des détenus condamnés) est entrée en vigueur le 16 décembre 2010. Elle retire le droit de vote aux condamnés qui purgent une peine de prison de moins de trois ans (les détenus condamnés à une peine carcérale de trois ans ou plus avaient déjà perdu leur droit de vote). Elle laisse le droit de vote aux prévenus en détention provisoire et aux détenus qui ont été condamnés avant le 16 décembre 2010 à une peine de prison de moins de trois ans.

Au 30 novembre 2011, parmi les 241 détenues maories condamnées, 169 (70 %) purgeaient des peines de moins de trois ans et étaient touchées par cette modification de la loi.

Lors de l'élection récente du 25 novembre 2011, celles qui avaient été condamnées le 16 décembre 2010 ou avant cette date ont conservé leur droit de vote. Lors des prochaines élections en 2014, aucune des détenues condamnées ne pourra s'inscrire sur les listes d'électeur.

c) Il y a eu, entre 2005 et 2010, une nette amélioration du nombre de filles maories qui obtenaient le certificat national d'études de niveau 2 ou supérieur au terme de leur scolarité. Dans le cadre du programme « Ka Hikitia – Managing for

Success: The Māori Education Strategy 2008-2012 » (Stratégie d'éducation maorie pour la période 2008 à 2012), le Ministère de l'éducation étudie et consigne les méthodes utilisées par les équipes d'encadrement scolaire pour améliorer les résultats des étudiants maoris, et notamment pour inciter les filles maories à poursuivre leurs études au-delà du certificat national d'études de niveau 2. Il dirige également le programme « Youth Guarantee », qui, s'il ne tend pas spécialement à inciter les filles maories à poursuivre leurs études au-delà du certificat national d'études de niveau 2, vise néanmoins à améliorer pour tous les étudiants la transition entre l'école, l'enseignement supérieur et la vie professionnelle.

d) Voir la réponse à la question 16 concernant le système de soins de santé primaires et l'enquête la plus récente sur l'accès aux prestataires. L'enquête mentionnée dans la réponse à la question 15 conclut que les femmes maories bénéficient du même accès que les femmes non maories aux prestataires de soins de santé primaires quand elles sont malades (94,8 % des femmes maories contre 94,7 % des femmes non maories).

Si l'enquête conclut que les femmes maories ont le même accès que les non maories aux prestataires de soins de santé primaires, elle relève néanmoins que les récits de ces femmes divergent sur le fait de ne pas pouvoir consulter un médecin généraliste. Il y a presque deux fois et demie plus de femmes maories que non maories qui rapportent n'avoir pas pu consulter de médecin généraliste au cours des derniers 12 mois (14,3 % de Maories, 6,7 % de non-Maories). La raison principale des Maories de n'avoir pas consulté de généraliste quand elles en avaient besoin était d'ordre financier. Le manque de transport constituait un obstacle à la consultation d'un généraliste pour nettement plus de femmes maories (11,4 %) que non maories (2,2 %).

L'État a sensiblement augmenté les fonds destinés à améliorer l'accès aux soins de santé primaires. Tous les établissements de santé primaire peuvent en bénéficier pour réduire les inégalités qui frappent les populations dont l'état de santé est le plus déplorable, y compris les Maoris.

Whānau Ora est une initiative du Gouvernement visant à doter les whānau maoris (familles maories élargies) de moyens d'élaborer des plans pour remédier aux difficultés qu'ils rencontrent. Elle diffère d'autres initiatives en ce sens qu'elle œuvre en faveur des *whānau*, plutôt que des individus ou des ménages. Les réponses émanent des *whānau* eux-mêmes, à la fois en ce qui concerne ce qu'ils souhaitent changer à leur vie et la manière de procéder. Les femmes maories sont souvent à la tête de la coordination des prestataires maoris de services dans le cadre de Whānau Ora. Cette initiative améliorera l'accès des femmes maories à un éventail de services, dont les soins médicaux.

L'initiative gouvernementale intitulée « Better, Sooner, More Convenient » (pour des soins meilleurs, plus rapides et plus pratiques) offre aux patients de meilleurs services, de proximité pour les services primaires, et hospitaliers pour les services secondaires.

Cette initiative devrait améliorer l'accès des femmes maories qui vivent en zone rurale aux services de santé, en leur permettant de surmonter les obstacles que constituent l'éloignement et la pénurie de services : ainsi, des plans de soins sont mis en place pour les personnes atteintes de maladies chroniques en milieu rural. Dans certaines zones rurales, notamment à Opotiki, région éloignée de la côte est de

l'Île du Nord de la Nouvelle-Zélande, les femmes souffrant de maladies chroniques et leur famille bénéficient de l'aide d'une infirmière qui établit des plans de soins individuels selon leurs besoins. La technologie est également utilisée afin d'améliorer l'accès des femmes rurales aux services de santé.

Mariage et rapports familiaux

Question (paragraphe 20)

Selon les informations reçues, un certain nombre de mariages religieux non chrétiens sont célébrés en Nouvelle-Zélande sans être enregistrés, parce que l'enregistrement du mariage des personnes qui ne sont pas de religion chrétienne n'est pas obligatoire, ce qui fait que la loi ne protège pas les femmes des couples concernés. De plus, la polygamie n'est pas un délit en Nouvelle-Zélande. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour réviser les lois pertinentes de façon à rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages et à interdire la polygamie.

Réponse

Cette information est erronée. Seules les personnes autorisées peuvent célébrer des mariages.

En Nouvelle-Zélande, un mariage doit être célébré conformément à la loi de 1955 sur le mariage, par un officiant autorisé et inscrit conformément à la loi de 1955 sur les naissances, les décès, les mariages et l'enregistrement des liens. Il est illégal de se faire passer pour un officiant autorisé ou de célébrer un mariage en violation des dispositions de cette loi. Ce type d'infraction est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

Une personne déjà mariée ou engagée dans une union civile commet une infraction qui relève du droit pénal, si elle contracte un lien de mariage ou d'union civile avec une tierce personne. Il s'agit d'un cas de bigamie, au regard de l'article 205 de la loi pénale néo-zélandaise de 1961. Quiconque commet cette infraction est passible d'une peine maximum de sept ans d'emprisonnement. La polygamie figure dans la définition de la bigamie telle qu'elle est visée par l'article 205 de la loi pénale.

Question (paragraphe 21)

Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour faire cesser la pratique des mariages forcés et celle des mariages précoces parmi les populations immigrantes et protéger les filles et les femmes soumises à ces pratiques, y compris les changements apportés aux lois.

Réponse

Les mariages forcés sont illégaux en Nouvelle-Zélande et rarement rapportés à la police ou aux services sociaux néo-zélandais. La loi pénale de 1961 couvre un certain nombre d'infractions apparentées au mariage forcé, notamment l'enlèvement à des fins de mariage ou le fait d'accorder une femme en mariage sans son consentement. Ces infractions sont passibles d'une peine maximum de 14 ans d'emprisonnement.

L'âge minimum du mariage en Nouvelle-Zélande est de 16 ans. Les jeunes âgées de 16 ou 17 ans ne peuvent se marier qu'avec le consentement de leurs parents ou du tribunal. Avoir des rapports sexuels avec un mineur de 16 ans constitue une infraction passible de sanction pénale pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. Le Gouvernement néo-zélandais a accepté de réexaminer la législation pertinente afin de déterminer si d'autres changements législatifs pourraient renforcer la protection des personnes menacées de mariage forcé et, le cas échéant, comment ces changements pourraient être mis en œuvre.

Un certain nombre d'initiatives ont été mises en place pour aider les nouveaux migrants et les réfugiés et pour veiller à ce qu'ils s'intègrent bien dans la société néo-zélandaise. Le Bureau des affaires ethniques organise notamment des forums sur l'accès à la justice, afin de discuter avec ces groupes ethniques de la loi néo-zélandaise. Le Ministère de la justice fournit également des informations sur les moyens de bénéficier de la protection prévue par la loi de 1995 sur la violence familiale, en différentes langues et par le biais de diverses organisations. La police néo-zélandaise travaille sans cesse à améliorer le dialogue avec les groupes ethniques et, à cette fin, passe actuellement par des agents de liaison spécialisés dans les questions ethniques et des agents de police de proximité.

D'autres initiatives portent sur les risques liés au mariage forcé, comme la violence familiale. Le groupe de travail sur la lutte contre la violence au sein des familles dirige des projets gouvernementaux importants visant à réduire la violence familiale en Nouvelle-Zélande, y compris des initiatives ciblant plus spécifiquement certains groupes ethniques. Le Ministère du développement social finance également plusieurs organismes d'aide aux réfugiés et aux migrants, dont Women's Refuge et le Shakti Community Council (une organisation offrant diverses formes d'appui aux femmes appartenant à certains groupes ethniques).

En 2010, le Bureau des affaires ethniques et le Ministère des affaires féminines ont aussi publié une brochure et un annuaire des services consacrés aux femmes victimes de sévices membres de certains groupes ethniques, comportant des renseignements sur l'aide pouvant être obtenue et la législation en vigueur. En plus de réexaminer la législation pertinente, les organes gouvernementaux continueront à déterminer les besoins des groupes ethniques, et des groupes vulnérables au sein de ces communautés, et à y apporter des solutions.